Liberté • Égalité -~-!!.. aternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DGAFP
Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique

Sous-direction
des carrières et des
rémunérations
Le chargé de mission
auprès de
la sous-directrice

Dossier suivi par
Jean Louis PASTOR
Téléphone
0142758384
Télécopie
0142 75 71 06
Mél
jean-louis.pastor
@fp.pm.gouv.fr

Adresse
32, rue de Babylone
Paris 7n

Références
JLP/ 07-000002

Paris, le 6 FEV. 2007

Le directeur général de l'administration
et de la fonction publique

à

Mesdames et messieurs les directeurs
chargés du personnel
- destinataires *in fine* -

Objet : dispositions statutaires communes applicables à divers corps de catégorie B
-mise en œuvre du décret n" 2006-1441 du 24 novembre 2006 modifiant le décret n" 94-1016 du 18 novembre 1994

Réf. :décret n<> 2006-1441 du 24 novembre 2006 modifiant le décret n" 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B,

arrêté du 24 novembre 2006 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux grades de la catégorie B régis par le décret n" 94-1016 du 18 novembre 1994,

arrêté du 8 décembre 2006 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les corps relevant du décret n" 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de catégorie B

Comme suite à l'accord signé le 25 janvier 2006 entre le Gouvernement et trois organisations syndicales, la mise en œuvre du volet statutaire de l'accord a donné lieu à la publication de textes réglementaires concernant les catégories A, B et C.

S'agissant des dispositions réglementaires concernant la catégorie B, trois textes ont été publiés (cf. références), un quatrième (le décret dit "balai") est en cours d'examen au Conseil d'État et un cinquième (l'arrêté d'application du II de l'article 7) est en cours d'élaboration.

La présente circulaire a pour objet d'expliciter les nouvelles dispositions introduites par le décret n" 2006-1441 du 24 novembre 2006 dans le décret n" 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B, notamment en matière de classement (1) et d'avancement (II) ainsi que les mesures transitoires concernant le classement indiciaire des agents (III).

Le décret explicité dans la circulaire correspond à la version consolidée du décret du 18 novembre 1994 après la modification du 24 novembre 2006.

1.- Dispositions relatives au classement lors de l'accès à un corps de catégorie B relevant du décret du 18 novembre 1994:

Le décret no 2006-1441 du 24 novembre 2006, publié le 25 novembre dernier, a profondément modifié les dispositions relatives au classement lors de l'accès aux corps de catégorie 8 qui relèvent du décret no 94-1016 du 18 novembre 1994, règles qui vont, de plus, être étendues à d'autres corps de catégorie 8, notamment bénéficiaires du classement indiciaire intermédiaire (Cil) par le décret dit "balai", en cours d'examen au Conseil d'État.

1. **1 - Principes généraux** :

• Quel que soit le mode d'accès à un corps de catégorie 8, le classement intervient désormais **à la nomination** et non plus lors de la titularisation.

• Ce classement est prononcé au 1er échelon du grade de début de carrière sous réserve des dispositions relatives à la reprise des services antérieurs prévues aux articles 3 à 5 du décret du 18 novembre 1994 modifié concernant:

1) les fonctionnaires,

2) les agents non titulaires de droit public ou les agents d'une organisation internationale intergouvernementale,

3} les salariés ayant exercé une activité professionnelle sous un régime autre que de droit public,

4} les personnes qui justifient de fonctions dans une administration ou un organisme d'un État membre de la communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen,

5) les anciens militaires.

• L'article 6 prévoit qu'une même personne ne peut bénéficier que d'un seul type de classement même si elle dispose de services antérieurs variés.

Ainsi, lorsqu'une personne relève, de par son parcours professionnel antérieur, de plusieurs types de classement, elle est classée, lors de sa nomination dans un corps de catégorie 8, selon les dispositions applicables à sa dernière situation. Cette personne disposera cependant d'un délai de six mois pour bénéficier d'un classement plus favorable qu'elle pourrait demander en raison de sa situation professionnelle antérieure. Cette disposition a été ainsi rédigée afin de ne pas avoir à attendre l'ensemble des pièces justificatives des services antérieurs, souvent difficiles à obtenir, pour procéder à la prise en charge et au classement de l'intéressé. Il convient cependant de l'informer de cette possibilité lors de la notification de son classement, notification qui fait débuter le délai de demande de modification du classement. En revanche, lorsque l'administration dispose de l'ensemble des justificatifs, il peut-être opérant de procéder d'emblée au reclassement le plus favorable.

• Quel que soit la situation des intéressés ou le mode de recrutement, à l'exception de l'accès par voie de détachement, le classement intervient dans le grade de début du corps de catégorie 8 concerné.

• La durée effective du service national accomplie en tant qu'appelé est prise en compte pour sa totalité pour l'avancement et la retraite (article 6-1 du décret du 18 novembre 1994). Cette dispositio·n ne s'applique qu'une fois dans la carrière d'un fonctionnaire.

Cependant, la jurisprudence constante du Conseil d'État (sieur Kœnig, 21 octobre 1955) réaffirme que lors d'un changement de corps, seuls les services civils peuvent être pondérés, le temps de service national actif devant faire l'objet d'un report intégral, sauf si ce temps de service a déjà été pris en considération pour l'accès à ce corps.

Dans le cas où le changement de corps s'accompagne d'une reprise partielle des services antérieurs, il convient donc de reconstituer de manière fictive la carrière du fonctionnaire dans le corps d'origine en enlevant le temps passé au service national, de

procéder au reclassement dans le nouveau corps puis d'ajouter à ce reclassement le temps du service national.

Dans le cas où le classement intervient dans le nouveau corps à un échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui précédemment détenu, ou lorsqu'il est établi par application d'un tableau de correspondance, il convient de vérifier si l'application de la procédure décrite à l'alinéa précédent n'aboutit pas à un classement plus avantageux.

1.2-Le classement des fonctionnaires

L'article 3 distingue les fonctionnaires de catégorie C (3-1, 3-11 et 3-111) des fonctionnaires relevant d'autres catégories (3-IV).

1. 2 - 1) Le classement des fonctionnaires de catégorie C :

- Parmi les fonctionnaires de catégorie C, cet article prévoit un classement différent pour les fonctionnaires qui détiennent un grade situé en échelle 6 de rémunération (3-1) de ceux rangés dans un grade classé dans les échelles 3, 4 ou 5 de rémunération créées par le décret no 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'État, dans la mesure où le second alinéa du II de l'article 3 cite explicitement les durées moyennes d'avancement fixées à l'article 2 du décret n" 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, soit les durées moyennes d'avancement dans les grades dotés de ces échelles de rémunération.

Ces dispositions s'appliquent également aux fonctionnaires des cadres d'emplois de catégories C de la fonction publique territoriale et des corps ou emplois de catégorie C de la fonction publique hospitalière, dans la mesure où les dispositions du 1 et du II de l'article 3 sont applicables aux fonctionnaires de même niveau.

• Les fonctionnaires de catégorie C qui détiennent un grade situé en échelle 6 sont classés selon le tableau de correspondance fixé au 1 de l'article 3 du décret.

• L'ancienneté de grade des fonctionnaires de caté orie C autres ue ceux situés en échelle 6 recrutés à corn ter bre 2005, soit des fonctionnaires de catégorie C qui ont été recrutés à compter de la date d'effet des décrets du 29 septembre 2005 précités, est reprise à raison des deux tiers de sa durée.

Cette ancienneté correspond au temps nécessaire pour parvenir à l'échelon détenu par l'intéressé dans son grade au moment de son accès à un corps de catégorie B, augmenté de l'ancienneté acquise dans cet échelon.
L'ancienneté de grade est calculée, de manière théorique, en fonction des durées moyennes d'avancement d'échelon dans le grade détenu fixées par le décret du 29 septembre 2005 ou les dispositions applicables aux fonctionnaires de même niveau.
L'ancienneté acquise dans l'échelon correspond au temps passé dans l'échelon augmenté, s'il y a lieu, d'une ancienneté conservée à la suite d'un classement antérieur.

En ·application du dernier alinéa du II de l'article 3, l'ancienneté ainsi prise en compte ne peut être supérieure à la durée moyenne de services nécessaire pour atteindre le dernier échelon du grade considéré. C'est-à-dire que n'est pas prise en compte l'ancienneté acquise dans l'échelon par un fonctionnaire de catégorie C rangé au dernier échelon de son grade.

• Le III de l'article 3 a prévu des dispositions particulières pour les fonctionnaires de catégorie C. autres que ceux situés en échelle 6. recrutés dans un corps de cette catégorie avant le 1er octobre 2005. A la suite de la reconfiguration des échelles de rémunération 3, 4 et 5 de la catégorie C introduite, pour la fonction publique de l'État par les décrets no 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, les agents, qui ont été reclassés à un échelon

inférieur, ont vu l'ancienneté théorique pouvant être prise en compte diminuée à compter du 1er octobre 2005, date d'entrée en vigueur de ces décrets.

Les dispositions du III de l'article 3 visent à neutraliser ces effets lors de l'accès d'un fonctionnaire de catégorie C à un corps de catégorie B.

En application de ces dispositions, l'ancienneté prise en compte au titre des services antérieurs, résulte du calcul spécifique suivant, résumé dans le décret par la formule A+B-C:

A l'ancienneté théorique dans le grade d'origine, considérée à la date de nomination dans un corps de catégorie B (le B de la formule), est ajoutée l'ancienneté théorique du fonctionnaire concerné à la date du 30 septembre 2005, en application des dispositions du décret no 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégories C et D (le A de la formule), diminuée de l'ancienneté théorique détenue par ce fonctionnaire au 1er octobre 2005 après classement en application des dispositions du décret du 29 septembre 2005 précité (le C de la formule}.

L'ancienneté ainsi obtenue est retenue à raison des deux tiers.

Vous trouverez en annexe de la présente circulaire des exemples concrets de calcul de cette ancienneté.

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux fonctionnaires de catégorie C nommés depuis le 1er décembre 2006 (date d'effet du décret no 2006-1441 du 24 novembre 2006) dans un corps de catégorie B mais aussi aux fonctionnaires de catégorie C qui ont été nommés dans un corps de catégorie B entre le 1er octobre 2005 et le 31 octobre 2006. En effet, l'article 13 du décret 24 novembre 2006 prévoit que les dispositions du III de l'article 3 du décret du 18 novembre 1994 prennent effet à compter du 1er octobre 2005.

Pour les fonctionnaires territoriaux appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C et les fonctionnaires hospitaliers relevant d'un corps ou d'un emploi de catégorie C, il convient, s'il y a lieu, afin de respecter une même égalité de traitement, de procéder aux mêmes calculs aux dates de référence suivantes :

-Pour la fonction publique territoriale, le décret n" 2005-1344 du 28 octobre 2005, qui a modifié le décret no 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C, a pris effet le 1er novembre 2005. Il convient donc de considérer l'ancienneté théorique des fonctionnaires territoriaux au 31 octobre 2005 puis au 1er novembre 2005.

- Pour la fonction publique hospitalière, le décret no 2006-227 du 24 février 2006, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires hospitaliers de catégorie C, a pris effet au 27 février 2006. Il convient donc de considérer l'ancienneté théorique des fonctionnaires hospitaliers au 26 février 2006 puis au 27 février 2006.

1. 2- 2) Le classement des autres catégories de fonctionnaires:

Les autres fonctionnaires, soit ceux appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie B ou de catégorie A, les fonctionnaires de catégorie C qui ne détiennent pas de grades situés dans les échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération, les fonctionnaires de La Poste, de France-Télécom ou de la police nationale, sont classés, en application du IV de l'article 3, lors de la nomination dans un corps de catégorie B à l'échelon du grade de début qui comporte un traitement égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine, lorsque le classement consécutif à leur nomination dans le corps de catégorie B leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qui aurait résulté d'une promotion d'échelon dans leur grade antérieur, ou, s'ils avaient atteint le dernier

échelon, de celle qu'ils avaient obtenue lors de leur avancement à cet échelon. L'ancienneté acquise dans un échelon est égale au temps passé dans l'échelon augmenté, s'il y a lieu, de l'ancienneté conservée après un classement antérieur.

Toutefois, les fonctionnaires peuvent opter pour un classement du même type que celui réservé aux fonctionnaires relevant d'un corps de catégorie C prévu au II de l'article 3 du décret du 18 novembre 1994.

L'ancienneté théorique prise en considération est égale à la durée moyenne nécessaire pour parvenir à l'échelon du grade détenu au moment de l'accès au corps de catégorie B, augmentée de l'ancienneté acquise dans l'échelon, sauf lorsque le fonctionnaire a atteint le dernier échelon de son grade. Cette ancienneté est retenue à raison des deux tiers.

1. 2 -3) Maintien de la rémunération :

Le 1 de l'article 7 prévoit qu'un fonctionnaire, qui se retrouve classé à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'il percevait précédemment. conserve, à titre personnel, le bénéfice de son traitement antérieur jusqu'au jour où il bénéficiera de nouveau d'un traitement équivalent. Par "traitemenf' il convient de ne retenir que le traitement indiciaire et non la rémunération globale comprenant primes, indemnités et avantages sociaux.

Le traitement ainsi maintenu ne peut excéder celui afférent au dernier échelon du corps de catégorie B auquel le fonctionnaire accède, soit l'échelon sommital du grade le plus élevé du corps considéré.

1. 3 - Classement des agents non titulaires de droit public et des agents d'organisations internationales intergouvernementales :

Le nouvel article 4 simplifie les dispositions relatives au classement des agents non titulaires de droit public et prévoit leur application aux agents qui justifient de services auprès d'une organisation internationale intergouvernementale, qui étaient autrefois traités séparément (ancien article 6).

Les nouvelles dispositions ne modifient pas le calcul de l'ancienneté retenue,
qui reste:
- trois quarts de la durée des services accomplis dans un emploi au moins du niveau de la catégorie B,
- moitié de la durée des services accomplis dans un emploi de niveau inférieur à la catégorie B.

En revanche, elles suppriment toutes les limitations antérieures :

• L'ancienneté prise en considération représente le cumul de toutes les durées de service d'agent non titulaire. Il est rappelé à cet effet que les services accomplis à temps partiel choisi ou à temps incomplet par les agents non titulaires doivent être retenus à proportion de leur durée par rapport à celle d'un service à temps complet en vigueur aux dates où ils ont été accomplis. Il n'est plus tenu compte du motif de l'interruption des services d'agent non titulaire pour prendre en considération les services d'agent non titulaire.

• Le classement peut aboutir à une situation où l'agent non titulaire détient un indice conférant un traitement supérieur à la rémunération précédemment détenue.

Le II de l'article 7 prévoit, de plus, que lorsque l'agent se retrouve classé à un échelon doté d'un indice qui lui procure un traitement inférieur à celui qu'il détenait précédemment, cet agent peut, à titre personnel, conserver un traitement fixé de manière à permettre le maintien d'un pourcentage de la rémunération antérieure. Le traitement ainsi calculé ne doit pas cependant dépasser celui afférant au dernier

échelon du grade de début du corps dans lequel a accédé l'agent non titulaire.

Un prochain arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget fixera ce pourcentage ainsi que les éléments de la rémunération de l'agent pris en considération. Cette rémunération est celle perçue au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent ait occupé cet emploi pendant au moins six mois au cours des douze mois précédant sa nomination dans un corps de catégorie B.

1. 4 - Classement des personnes bénéficiant de services autres que de droit public :

1.-4- 1) Dispositions générales:

Le nouvel article 4-1 introduit des dispositions qui permettent de retenir pour le classement dans un corps de catégorie B une partie de l'ancienneté des services accomplis dans une activité professionnelle salariée sous un régime juridique autre que de droit public.

Ces dispositions visent les activités salariées effectuées sous le régime du droit du travail français, quelle que soit la nature du contrat. Sont inclues à ce titre les activités accomplies notamment en qualité d'emploi jeune ou sous contrat emploi solidarité, à conditions qu'elles soient du niveau de la catégorie B et figurent dans la liste, fixée par arrêté, des professions pouvant être prises en compte.

Elles visent également les activités accomplies dans un autre État, exceptées les activités accomplies pour une administration ou un organisme d'un État soit membre de la Communauté européenne, soit partie à l'accord sur l'Espace économique européen, qui font l'objet des dispositions spéciales mentionnées à l'article 4-3.

Les activités salariées accomplies pour une administration d'un État non membre de la Communauté européenne et qui n'est pas partie à l'Espace économique européen (Suisse, Canada, États d'Afrique francophone, par exemples) peuvent donc être prises en compte au titre de cet article si elle répondent aux critères ci-après.

Ces activités doivent avoir été exercées dans des fonctions du niveau de la catégorie B et dans le cadre de professions listées par l'arrêté du ministre de la fonction publique en date du 8 décembre 2006 (NOR : *FPPA0609776A)* ou de professions assimilées.

Toute profession mentionnée dans cet arrêté peut être prise en compte quelle que soit la nature des activités normalement exercées par les membres du corps considéré.

La durée de l'activité professionnelle est retenue pour moitié dans la limite de sept ans. Par exemple, une personne, qui aurait accompli 14 années d'activité dans des fonctions au moins du niveau de la catégorie B comme cadre commercial, pourrait être reclassée dans un des corps de catégorie B régi par le décret n" 94-1016 du 18 novembre 1994 au 7e échelon du grade de début.

1. 4- 2) Dispositions particulières aux lauréats des 3e concours de recrutement :

Le nouvel article 4-2 dispose que les lauréats des troisièmes concours qui ne peuvent justifier des dispositions prévues à l'article 4-1 explicitées ci-dessus, peuvent néanmoins bénéficier d'une bonification d'ancienneté au moment de leur classement.

Sont notamment concernés par l'article 4-2 :
-les lauréats justifiant de services privés d'un niveau inférieur à celui de la catégorie B ou accomplis dans un domaine non prévu dans l'arrêté du 8 décembre 2006,
- les dirigeants bénévoles d'associations.

La bonification d'ancienneté est fixée à:
-deux ans, si la durée des activités mentionnées au 3° de l'article 19 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État, est inférieure à neuf ans,

-trois ans, si la durée de ces activités est d'au moins neuf ans.

1. 5 - Le classement des personnes qui justifient de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

Le nouvel article 4-3 introduit des dispositions applicables aux personnes qui, antérieurement à leur nomination dans un corps de catégorie B, justifiaient de services accomplis auprès d'une administration ou d'un organisme d'un État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (en sus de certains pays de la Communauté européenne : Norvège, Islande, Liechtenstein).

Pour l'application de cet article, il convient de se référer aux dispositions du titre II du décret no 2002-1294 du 24 octobre 2002 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics, auquel il renvoie.

Les services qui peuvent être pris en compte sont ceux accomplis dans le dernier État européen, autre que la France, relevant des critères rappelés ci-dessus, avant nomination dans un corps de catégorie B, dans une administration ou un organisme ou un établissement dont les missions sont comparables à celles des administrations ou des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils ont vocation à exercer leurs fonctions conformément à l'article 2 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les règles et la procédure de classement de ces personnes sont celles fixées aux articles 5 à 8 du décret du 24 octobre 2002 précité.

1. 6 - Reprise des services accomplis en qualité de militaire :

Dans sa nouvelle rédaction, l'article 5 prévoit la possibilité de reprendre pour le classement dans un corps de catégorie B, l'ancienneté acquise en qualité de militaire.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux personnes qui ne sont plus militaires à la date de la nomination et ne peuvent donc plus bénéficier du dispositif d'accès aux fonctions civiles fixé par les articles 61 à 64 de la loi no 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires qui prévoient des modalités particulières de reprise des services militaires".

L'ancienneté retenue au titre de ces services est, lors de l'accès dans un corps de catégorie B, de trois quarts de leur durée lorsqu'ils ont été accomplis en qualité d'officier ou de sous-officier, et de moitié lorsqu'ils ont été accomplis en qualité d'homme du rang.

• Ces dispositions législatives ont été complétées par celles des 3 décrets suivants :
- décret n° 2006-4 du a janvier 2006 pris en application de l'article 61 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif au détachement ou au classement des militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile ou du concours de la magistrature ;
-décret n° 2006-1486 du 30 novembre 2006 pris en application de l'article 62 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatifs aux modalités spécifiques de détachement et d'intégration des militaires dans un corps relevant de la fonction publique de l'État ;
- décret n° 2006-1489 du 30 novembre 2006 relatif aux conditions statutaires d'accès des militaires aux corps ou cadres d'emplois relevant de l'une des trois fonctions publiques sur le fondement de l'article 62 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires.

11.- Dispositions relatives à l'avancement :

Le décret du 24 novembre 2006 modifie et actualise les dispositions applicables à l'avancement prévues par le décret no 94-1016 du 18 novembre 1994.

II. 1 - Modification des dispositions relatives à la promotion à la classe exceptionnelle ou au grade assimilé :

• Le décret no 94-1016 prévoyait jusqu'à présent que la promotion au grade le plus élevé était prononcée soit aprés concours ou examen professionnel, soit au choix. L'article 9 du décret du 24 novembre 2006 simplifie la première voie d'accès en ne mentionnant que l'examen professionnel. Il maintient cependant la possibilité pour chaque statut particulier de prévoir un concours professionnel en lieu et place de l'examen.

• La proportion entre les deux voies de promotion est assouplie. Les nouvelles dispositions prévoient que le nombre de promotions prononcées après examen ou concours professionnel est compris entre un tiers et deux tiers du total des promotions prononcées une année donnée. Chaque administration gestionnaire a donc la possibilité de fixer, chaque année, à l'intérieur des bornes ainsi définies le nombre de promotions à prononcer par la voie du choix ou par la voie d'un examen ou concours professionnel.

11. 2 - L'actualisation des mesures relatives à l'avancement de grade :

• Un nouvel article 11-1 prévoit que le nombre de promotions de grade, pouvant être prononcées chaque année, est déterminé dans les conditions fixées par le décret no 2005-1090 du 1er septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'État.

• Cet article adapte de plus les dispositions du décret du 1er septembre 2005 précité aux corps des établissements publics que ce décret ne couvre pas. Il appartient donc aux chefs d'établissement de déterminer le taux de promotion de grade de leurs corps spécifiques de catégorie B, et de faire parvenir cette information aux ministres chargés du budget et de la fonction publique ainsi qu'aux ministres chargés de la tutelle.

Le taux de promotion est fixé en fonction de l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade considéré, qui est calculé à la date du 31 décembre de l'année précédant celle où interviendront les promotions. Cet effectif prend en considération l'ensemble des fonctionnaires réunissant les conditions pour être inscrits au tableau d'avancement du grade considéré au cours de l'année qui suit.

III- Dispositions transitoires :

Deux articles sont introduits au titre des dispositions transitoires.

III. 1 - Dispositions relatives aux agents des corps de catégorie B à la date d'effet du décret du 24 novembre 2006 précité :

En application de l'accord conclu le 25 janvier 2006, les indices afférents aux 9 premiers échelons du grade de début, des deux premiers échelons du grade intermédiaire de la carrière administrative (corps inscrits en annexe 1 du décret du 18 novembre 1994) et du premier échelon du grade intermédiaire de la carrière technique (corps inscrits en annexe 2 du décret du 18 novembre 1994) ont été réévalués. L'arrêté du 24 novembre 2006 cité en référence traduit cette mesure.

Le nouvel article 13-1 spécifie les modalités de reclassement applicables aux fonctionnaires titulaires des deux premiers grades des corps de catégorie B régis par le décret no 94-1016 susmentionné et dont l'indice brut terminal est au plus égal à 612. Il précise que ces fonctionnaires sont reclassés à identité de grade et d'échelon. Aucun acte réglementaire individuel de reclassement ne doit donc être pris en application de cette mesure qui a un caractère automatique.

Ill. **2 - Dispositions particulières relatives aux stagiaires ou élèves du corps à la date d'effet du décret du 24 novembre 2006** :

Les nouvelles dispositions relatives au classement prévoient que celui-ci intervient à la date de nomination dans le corps. Ces nouvelles dispositions ne sont pas applicables aux stagiaires (qu'ils soient en fonction ou dans une des positions prévues par le décret no 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Ëtat ou de ses établissements publics) ou aux élèves déjà nommés mais non encore définitivement classés, conformément aux anciennes dispositions qui prévoyaient ce classement à la titularisation.

• Le premier alinéa de l'article 13-2 prévoit que les fonctionnaires stagiaires ou élèves qui étaient classés, à la date du 1er décembre 2006 (date d'application du décret du 24 novembre 2006), soit au 1er échelon du premier grade, soit dans un échelon d'élève, demeurent soumis pour ce qui est de leur rémunération aux dispositions qui leur étaient applicables au moment de leur nomination dans le corps. Ils sont, en revanche, classés lors de leur titularisation en application des nouvelles dispositions fixées aux articles 3 à 5.

Les fonctionnaires bénéficiaires des dispositions du Ill de l'article 3, qui sont rétroactives au 1er octobre 2005, doivent cependant bénéficier d'un nouveau calcul de leur rémunération si l'application de ces dispositions à la date de leur nomination leur confère un meilleur classement théorique sur la base duquel est fixée leur rémunération pendant l'année de stage. Ils seront toutefois classés à la date normale de leur titularisation. Les exemples 5 et 7 en annexe explicitent ces situations.

• Le second alinéa du même article prévoit que les agents en cours de prolongation de la durée du stage au 1er décembre 2006 sont, quant à eux, classés lors de leur titularisation conformément aux dispositions en vigueur à la date du terme normal de leur stage. Ces dispositions s'appliquent quels que soient les motifs ayant conduit à la prolongation de la durée du stage, que ce soit parce que le stage ait été jugé insuffisant ou par suite d'un congé sans rémunération.

* * *

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision que vous souhaiteriez leur demander.

lèdiredeurgénên!l de

— t — ue ———---...:::>

Liste des destinataires :

Services du Premier ministre
- Monsieur le Directeur des services administratifs et financiers

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire
- Monsieur le Directeur général de la police nationale
- Monsieur le Directeur général des collectivités locales
- Madame la Secrétaire - générale
- Monsieur le Directeur de la modernisation et de l'action territoriale
- Monsieur le Directeur des ressources humaines

Ministère de la défense
- Monsieur le Secrétaire général pour l'administration
- Monsieur le Directeur de la fonction militaire et du personnel civil

Ministère des affaires étrangères
- Monsieur le Secrétaire général
- Monsieur le Directeur général de l'administration
- Monsieur le Directeur des ressources humaines

Ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement
- Madame la Secrétaire générale
-Monsieur le Directeur de l'administration générale et de la modernisation des services
- Monsieur le Directeur de l'administration générale, du personnel et du budget

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
- Monsieur le Secrétaire général
- Monsieur le Directeur du personnel et de l'adaptation de l'environnement professionnel
-Monsieur le Directeur du budget

Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
-Monsieur le Secrétaire général
- Monsieur le Directeur général des ressources humaines

Ministère de la justice
- Monsieur le Secrétaire - général
-Monsieur le Directeur de l'administration générale et de l'équipement

Ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer
-Madame la Directrice générale du personnel et de l'administration
- Monsieur le Directeur général de l'aviation civile

Ministère de la santé et des solidarités
- Monsieur le Directeur de l'administration générale, du personnel et du budget
- Madame la Directrice de l'hospitalisation et de l'organisation des soins

Ministère de l'agriculture et de la pêche
- Monsieur le Secrétaire général
- Madame le chef du service des ressources humaines

Ministère de la culture et de la communication
- Madame la Secrétaire générale
-Madame la Directrice de l'administration générale

Ministère de l'écologie et du développement durable
-Monsieur le Directeur général de l'administration

Ministère de l'outre-mer
- Monsieur le Directeur des affaires politiques, administratives et financières

Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative
-Monsieur le Directeur des ressources humaines, de l'administration et de la coordination générale

Conseil d'État
- Monsieur le Secrétaire général du Conseil d'État

Cour des Comptes
- Monsieur le Secrétaire général de la Cour des comptes

Caisse des dépôts et consignations
- Monsieur le Secrétaire général
- Monsieur le Directeur général des ressources humaines

Annexe

Application des dispositions du III de l'article 3 et d'autres dispositions transitoires du décret no 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B dans sa rédaction issue du décret no 2006-1441 du 24 novembre 2006.

1.- Cas général: recrutement après le 1er décembre 2006

!Exemple no 11

Fonctionnaire de catégorie C
relevant d'un grade situé en échelle 2 avant le 1er octobre 2005
et recruté par concours dans un corps de catégorie B après le 1er décembre 2006

M. Y, agent administratif (E2), était au 2ème échelon de son grade avec 6 mois d'ancienneté au 30 septembre 2005 (ancienneté théorique :1an 6 mois).

Le 1er octobre 2005, il a donc été reclassé en E3 au 1er échelon sans ancienneté, en application de l'article 12 du décret no 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

M. Y accédera au corps de secrétaires administratifs par concours interne et sera nommé stagiaire le 1er mars 2008. Il sera alors au 2ème échelon de l'E3 avec 1 an 5 mois d'ancienneté (ancienneté théorique :2 ans 5 mois). En effet, la durée qui se sera écoulée entre les 2 dates sera de 2 ans 5 mois, et le 1er échelon de l'E3 dure 1 an.

M. Y peut bénéficier soit de l'application des dispositions du II de l'article 3, soit de celles du III de ce même article. si celui-ci lui est plus favorable.

1. Application du II de l'article 3, classement à la nomination :

Le 1er mars 2008, M. Y serait nommé et classé dans le corps de secrétaires administratifs sur la base de sa situation en E3 à cette date. On retient donc les 2/3 de ses 2 ans 5 mois d'ancienneté en E3, soit 1 an 7 mois 10 jours. M. Y serait donc reclassé au 2ème échelon du corps de secrétaires administratifs avec 7 mois 10 jours d'ancienneté.

2. Application du III de l'article 3, calcul du "A+ B- C" :

A. = ancienneté théorique en catégorie C au 30 septembre 2005. A cette date, M. Y était en E2 au 2eme échelon avec une ancienneté de 6 mois, ce qui donne une ancienneté théorique de 1 an 6 mois.

B = ancienneté théorique en catégorie C dans la nouvelle échelle 3 à la date de nomination en catégorie 8 (1er mars 2008). A cette date, M. Y sera au 2éme échelon de l'E3 avec 1 an 5 mois d'ancienneté. Son ancienneté théorique est donc de 2 ans 5 mois.

C =ancienneté théorique en catégorie C dans la nouvelle échelle 3 au 1er octobre 2005. A cette date, M. Y avait été reclassé au 1er échelon sans ancienneté de la nouvelle E3. Soit une ancienneté théorique de O.

A + 8 – C = (1 an 6 mois + 2 ans 5 mois) 0 = 3 ans 11 mois. Ce résultat sera pris en compte pour ses 2/3, soit 2 ans 7 mois 10 jours

M. Y devrait donc être classé le 1er mars 2008 dans le grade de secrétaire administratif de classe normale au 3ème échelon avec une ancienneté conservée de 1mois 10 jours.

3. Comparaison des deux classements: Le classement obtenu en application du III doit être retenu puisqu'il est plus favorable que celui obtenu initialement.

• Les exemples donnés dans cette annexe ont été pour leur majorité aimablement fournis par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche – DGRH Bureau des études statutaires et réglementaires

N. B. : L'intéressé peut éventuellement demander à bénéficier d'un classement en application de l'un des articles 4 à 5, s'il remplit les conditions et s'il y trouve avantage.

!Exemple no ®

Fonctionnaire de catégorie C
relevant d'un grade situé en échelle 3 avant le 1er octobre 2005
et recruté par concours dans un corps de catégorie B après le 1er décembre 2006

M. Z, agent administratif (E3), était au 3ème échelon de son grade avec 1 an 5 mois 29 jours d'ancienneté au 30 septembre 2005 (ancienneté théorique : 4 ans 5 mois 29 jours).

Le 1er octobre 2005, il a donc été reclassé en E3 au 1er échelon ancienneté acquise majorée d'1 an, en application de l'article 12 du décret no 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, et donc immédiatement rangé au 2e échelon de ce grade sans ancienneté.

M. Z accédera au corps de secrétaires adm!nistratifs par concours interne et sera nommé stagiaire le 1er janvier 2009. Il sera alors au 3eme échelon de l'E3 avec 1 an 3 mois d'ancienneté (ancienneté théorique :4 ans 3 mois). La durée qui se sera écoulée entre les 2 dates sera de 3 ans 3 mois, et le 2ème échelon de l'E3 dure 2 ans.

M. Z peut bénéficier soit de l'application des dispositions du II de l'article 3, soit de celles du III de ce même article, si celui-ci lui est plus favorable.

1. Application du II de l'article 3, classement à la nomination :

Le 1er janvier 2009, M. Z serait nommé et classé dans le corps de secrétaires administratifs sur la base de sa situation en E3 à cette date. On retient donc les 2/3 de ses 4 ans 3 mois soit 2 ans 10 mois. M. Z serait reclassé au 3ème échelon du corps de secrétaires administratifs avec 4 mois d'ancienneté.

2. Application du III de l'article 3, calcul du "A+ B- C" :

A = ancienneté théorique en catégorie C au 30 septembre 2005. A cette date, M. Z était en E3 au 3ème échelon avec une ancienneté de 1 an 5 mois 29 jours, ce qui donne une ancienneté théorique de 4 ans 5 mois 29 jours.

B = ancienneté théorique en catégorie C dans la nouvelle échelle 3 à la date de nomination en catégorie B (1er janvier 2009). A cette date, M. Z sera au 3ème échelon de l'E3 avec 1 an 3 mois d'ancienneté. Son ancienneté théorique est donc de 4 ans 3 mois.

C = ancienneté théorique en catégorie C dans la nouvelle échelle 3 au 1er octobre 2005. A cette date, M. Z avait été reclassé au 1er échelon de la nouvelle E3 ancienneté acquise majorée d'1 an. Soit une ancienneté théorique de 1 an.

A + B – C = (4 ans 5 mois 29 jours + 4 ans 3 mois)- 1 an = 7 an 8 mois 29 jours

Ce résultat sera pris en compte pour ses 2/3, soit 5 ans 1 mois 29 jours

M. Z devrait donc être classé le 1er janvier 2009 dans le grade de secrétaire administratif de classe normale au 4._ échelon avec une ancienneté conservée de 1 an 1 mois 29 jours.

3. Comparaison des deux classements: Le classement obtenu en application du III doit être retenu puisqu'il est plus favorable que celui obtenu initialement.

N. B.: L'intéressé peut éventuellement demander à bénéficier d'un classement en application de l'un des articles 4 à 5, s'il remplit les conditions et s'il y trouve avantage.

!Exemple no 3j

Fonctionnaire de catégorie C
relevant d'un grade situé en échelle 4 avant le 1er octobre 2005
et recruté dans un corps de catégorie B après le 1er décembre 2006

M. T, adjoint administratif (AA), était au 2[8] échelon de son grade depuis le 1er janvier 2004.

Le 30 septembre 2005, il était toujours au 2ème échelon avec une ancienneté de 1 an 9 mois et a été reclassé, à compter du 1er octobre 2005, au 1er échelon avec conservation de la moitié de son ancienneté, en application de l'article 11 du décret no 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C, soit au 1er échelon avec une ancienneté conservée de 10 mois et 15 jours.

Il a accédé à un corps de secrétaire administratif par concours externe et a été nommé stagiaire le 4 décembre 2006. Il convient de le classer dans ce corps dès sa nomination en qualité de stagiaire.

1. Application du II de l'article 3

Au 4 décembre 2006, M. T est au 2ème échelon avec 1 an et 18 jours d'ancienneté. Son ancienneté théorique, de 2 ans et 18 jours, doit être prise en compte à raison des 2/3, soit 1 an 4 mois et 12 jours.

Il devrait donc être classé au 2[6]me échelon de secrétaire administratif de classe normale avec une ancienneté conservée de 4 mois et 12 jours.

2. Application du III de l'article 3, calcul du "A + B – C"
:

A = ancienneté théorique en catégorie C au 30 septembre 2005. A cette date, M. T était au 2ème échelon avec une ancienneté de 1 an 9 mois, ce qui donne une ancienneté théorique de 2 ans 9 mois.

B = ancienneté théorique en catégorie C dans la nouvelle éch lle 4 à la date de nomination [1] en catégorie B (4 décembre 2006). A cette date, M. T était au 2eme échelon avec 1 an et 18 jours d'ancienneté. En effet, il a été reclassé au 1er échelon avec 10 mois et 15 jours d'ancienneté le 1er octobre 2005 et il s'est écoulé 1 an 2 mois et 3 jours entre cette date et le 4 décembre 2006. Son ancienneté théorique est donc de 2 ans et 18 jours.

C =ancienneté théorique en catégorie C dans la nouvelle échelle 4 au 1er octobre 2005. A cette date. M. Z avait été reclassé au 1er échelon avec une ancienneté de 10 mois et 15 jours. Soit une ancienneté théorique de 10 mois et 15 jours.

A+ B- C = (2 ans 9 mois+ 2 ans 18jours)- 10 mois 15jours= 3 ans, 11 mois et 3jours

Ce résultat est pris en compte pour ses 2/3, soit 2 ans, 7 mois et 12 jours

M. T devrait donc être reclassé avec effet au 4 décembre 2006 dans le grade de secrétaire administratif de classe normale au 3ème échelon avec une ancienneté conservée de 1 mois et 12 jours.

3. Comparaison des deux classements :Le classement obtenu en application du III de l'article 3 doit être retenu puisqu'il est plus favorable que celui obtenu en application du II de ce même article.

N. B. : L'intéressé peut éventuellement demander à bénéficier d'un classement en application de l'un des articles 4 à 5, s'il remplit les conditions et s'il y trouve avantage.

[1] B est calculé à la date de nomination en qualité de stagiaire.

2.- Cas des fonctionnaires de catégorie C recrutés avant le 1er décembre 2006 et qui bénéficient de mesures rétroactives

!Exemple no 4J

Fonctionnaire de catégorie C
titularisée dès sa nomination dans un corps de catégorie B
entre le 1er octobre 2005 et le 31 octobre 2006

Madame X, adjointe administrative principale de 2ème classe (AAP2), était au Sème échelon de son grade le 30 septembre 2005 avec 1mois d'ancienneté dans cet échelon.

Le 1er octobre 2005, elle a été reclassée au 7ème échelon avec conservation de son ancienneté d'échelon, soit 1 mois, en application de l'article 12 du décret n• 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

Elle a accédé à un corps de secrétaires administratifs par liste d'aptitude le 1er septembre 2006 et titularisée et classée dans ce corps à cette même date.

Son classement a été opéré selon les dispositions du II de l'article 3 du décret n• 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B dans sa ver;;ion en vigueur à cette date : prise en compte de son ancienneté dans son grade d'origine (AAP2 7eme échelon+ 1 an= 15 ans) à raison des 8/12èmes pour les 12 premières années et des 7/12èmes pour le surplus, soit 9 ans 9 mois.

Mme X a donc été classée au 7ème échelon du grade de secrétaire administratif de classe normale avec 9 mois d'ancienneté conservée.

Il convient de reconsidérer sa situation en catégorie Bau regard du Ill de l'article 3 du décret du 18 novembre 1994 dans sa version issue du décret n• 2006-1441 du 24 novembre 2006.

Application de la formule A + B - C :

A = ancienneté théorique en catégorie C au 30 septembre 2005. A cette date, Mme X était au sème échelon avec 1 mois d'ancienneté, ce qui donne une ancienneté théorique de 16 ans 1mois.

B = ancienneté théorique en catégorie C dans la nouvelle échelle 5 à la date de nomination en catégorie B (1er septembre 2006).A cette date, Mme X était au 7ème échelon avec 1 an d'ancienneté. En effet, elle a été reclassée au 7eme échelon avec 1 mois d'ancienneté le 1er octobre 2005 et il s'est écoulé 11 mois entre cette date et le 1er septembre 2006. Son ancienneté théorique est donc de 15 ans.

C =ancienneté théorique en caté orie C dans la nouvelle échelle 5 au 1er octobre 2005. A cette date, Mme X avait été reclassée au 7 me échelon avec une ancienneté de 1 mois. Soit une ancienneté théorique de 14 ans 1mois.

A+B-C=(16ans1 mois+15ans) 14ans1 mois=17ans

Ce résultat est pris en compte pour ses 2/3, soit 11 ans 4 mois

Mme X doit donc être reclassée avec effet au 1er septembre 2006 dans le grade de secrétaire administratif de classe normale au 7ème échelon avec une ancienneté conservée de 2 ans 4 mois.

N. B. : Elle ne peut, en revanche, solliciter le bénéfice des autres dispositions introduites par le décret du 24 novembre 2006 puisqu'elles ne prennent effet qu'à compter du 1er décembre 2006.

!Exemple no Si

Fonctionnaire de catégorie C
recruté par concours dans un corps de catégorie 8 après le 1er octobre 2005
et titularisée avant le 1er décembre 2006

M. R, adjoint administratif principal de 2ème classe (AAP2), était au 7ème échelon de son grade depuis le 1er septembre 2003.

Le 30 septembre 2005, M. R était toujours AAP2 au ?ème échelon mais avec une ancienneté de 2 ans et 1 mois.

Le 1er octobre 2005, il a donc été reclassé en AAP2 au Sème échelon avec conservation de son ancienneté d'échelon, soit 2 ans 1 mois, en application de l'article 12 du décret no 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

M. R a accédé à un corps de secrétaires administratifs par concours interne et a été nommé stagiaire le 1S octobre 2005.

Pour déterminer sa rémunération en qualité de stagiaire, il a été classé fictivement en application du II de l'article 3 du décret no 94-101S du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie 8 dans sa ver ion en vigueur à cette date : prise en compte de son ancienneté dans son grade d'origine (AAP2 seme échelon + 2 ans 1 mois 14 jours= 13 ans 1 mois 15 jours) à raison des 8/12èmes pour les 12 premières années et des 7/12èmes pour le surplus, soit 8 ans 7 mois 2S jours, ce qui donne un classement au sème échelon de secrétaire administratif de classe normale avec une ancienneté de 1 an 7 mois 2S jours et une rémunération, durant le stage, à l'indice afférent à cet échelon.

1. Classement à la titularisation :

Le 1S octobre 200S, M. Ra été titularisé dans le corps de secrétaires administratifs sur la base de sa situation d'AAP2 au 1S octobre 2005 avec prise en compte de son année de stage, soit au 7ème échelon de secrétaire administratif de classe normale avec une ancienneté de 7 mois 2S jours.

2. Application du III de l'article 3, calcul du "A + B- C"
:

A. = ancienneté théorique en catégorie C au 30 septembre 2005. A cette date, M. R était AAP2 au ?erne échelon avec une ancienneté de 2 ans 1 mois, ce qui donne une ancienneté théorique de 15 ans 1 mois.

B = ancienneté théorique en catégorie C dans la nouvelle échelle 5 à la date de nomination en catégorie 8 (1S octobre 2005). A cette date, M. R était au sème échelon avec 2 ans 1 mois 15 jours d'ancienneté. Son ancienneté théorique est donc de 13 ans 1 mois 15 jours.

C =ancienneté théorique en catégorie C dans la nouvelle échelle 5 au 1er octobre 2005. A cette date, M. R avait été reclassé au sème échelon avec une ancienneté de 2 ans 1 mois. Soit une ancienneté théorique de 13 ans 1 mois.

A+ 8- C = (15 ans 1 mois+ 13 ans 1 mois 15 jours) -13 ans 1 mois= 15 ans 1 mois 15 jours

Ce résultat est pris en compte pour ses 2/3, soit 10 ans 1 mois

La rémunération de M. R, à compter du 1S octobre 2005, doit être revue, dans la mesure où l'application rétroactive des dispositions du III de l'article 3 à compter du 1er octobre 2005, lui permettent un classement fictif au 7e échelon de la classe normale de secrétaire administratif avec une ancienneté conservée d'1 an et 1 mois, et donc la perception de la rémunération afférente à cet échelon.

M. R devrait être classé, au moment de sa titularisation, le 1S octobre 200S, dans le grade de secrétaire administratif de classe normale au 7ème échelon avec une ancienneté conservée de 2 ans 1 mois, compte tenu d'un an de stage.

3. Comparaison des deux classements : Le classement obtenu en application du III doit être retenu puisqu'il est plus favorable que celui obtenu initialement.

N. B. : Il ne peut, en revanche, solliciter le bénéfice des autres dispositions introduites par le décret du 24 novembre 2006 puisqu'elles ne prennent effet qu'à compter du 1er décembre 2006.

!Exemple no ij

Fonctionnaire de catégorie C
recruté par concours dans un corps de catégorie B avant le 1er octobre 2005
et titularisé avant le 1er décembre 2006

M. V, adjoint administratif principal de 2ème classe (AAP2), était au 7ème échelon de son grade depuis le 1er septembre 2003.

Il a accédé à un corps de secrétaires administratifs par concours interne et a été nommé stagiaire le 16 septembre 2005.

Pour déterminer sa rémunération en qualité de stagiaire, il a été classé fictivement en application du II de l'article 3 du décret no 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B dans sa version en vigueur à cette date: prise en compte de son ancienneté dans son grade d'origine (AAP2 rme échelon.+ 2 ans 15 jours= 15 ans 15 jours) à raison des 8/12èmes pour les 12 premières années et des 7/12ames pour le surplus, soit 9 ans 9 mois 9 jours, ce qui donne un classement au 7ème échelon de secrétaire administratif de classe normale avec une ancienneté de 9 mois 9 jours et une rémunération, durant le stage, à l'indice afférent à cet échelon.

Le 1er octobre 2005, M. V était toujours AAP2 au rme échelon mais avec une ancienneté de 2 ans 1 mois.

Le 1er octobre 2005, il a été reclassé en AAP2 au sème échelon avec conservation de son ancienneté d'échelon, soit 2 ans 1 mois, en application de l'article 12 du décret no 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

Ce reclassement est sans incidence sur son classement dans le corps de secrétaire administratif à la date de sa titularisation le 1S septembre 200S.

En effet, à cette date, il a été titularisé dans le corps de secrétaire administratif sur la base de sa situation d'AAP2 au 1S septembre 2005 avec prise en compte de son année de stage, soit au 7ème échelon de SASU de classe normale avec une ancienneté de 1 an 9 mois 9 jours.

Application du III de l'article 3, calcul du "A + B – C" : Le dispositif ne trouve pas à s'appliquer dans cette situation puisqu'il ne prend effet qu'à compter du 1[9] octobre 2005.

En effet, B correspond à l'ancienneté théorique en catégorie C dans une des échelles de rémunération de cette catégorie modifiées à compter du 1er octobre 2005 et doit être calculé à la date de nomination de l'intéressé en catégorie B.

Or, M. V a été nommé en catégorie B le 16 septembre 2005, c'est-à-dire à une date antérieure à la refonte des échelles de rémunération de la catégorie C.

Dans ces conditions, le classement opéré le 1S septembre 200S est maintenu.

!Exemple no 71

Fonctionnaire de catégorie C
recruté par concours dans un corps de catégorie B après le 1er octobre 2005
et titularisé après le 1er décembre 2006

Mme W, adjointe administrative principale de 2ème classe (AAP2), était au sème échelon depuis le 1er août 2005 avec S mois d'ancienneté conservée (ancienneté théorique : 10 ans S mois).

Le 1er octobre 2005, elle a été reclassée en AAP2 au Sème échelon avec conservation de son ancienneté d'échelon, soit 8 mois, en application de l'article 12 du décret no 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C (ancienneté

théorique :8 ans 8 mois).

Elle a accédé à un corps de secrétaire administratif par concours interne et a été nommée stagiaire le 1er janvier 2006.

Pour déterminer sa rémunération en qualité de stagiaire, elle a été classée fictivement en application du II de l'article 3 du décret no 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B dans sa version en vigueur à cette date : prise en compte de son ancienneté dans son grade d'origine (AAP2 5eme échelon+ 11 mois, soit 8 ans 11 mois) à raison des 8/12èmes pour les 12 premières années, soit 5 ans 11 mois 10 jours, ce qui donne un classement au 5[8] échelon de secrétaire administratif de classe normale avec une ancienneté de 5 mois et 10 jours et, durant le stage, une rémunération à l'indice afférent à cet échelon.

Elle est titularisée le 1er janvier 2007. Comme elle relève des dispositions du 1er alinéa de l'article 13-2 du décret du 18 novembre 1994 modifié, elle relève pour le classement du nouvel article 3, avec comparaison de l'application des dispositions du II et du III.

1. Application du II de l'article 3 :

Au 1er janvier 2006, Mme W est AAP2 au 5ème échelon avec 11 mois d'ancienneté. Elle avait, en effet, été reclassée le 1er octobre 2005 au 5ème échelon avec 8 mois d'ancienneté.

Son ancienneté théorique, de 8 ans 11 mois, doit être prise en compte à raison des 2/3, soit 5 ans, 11 mois et 10 jours.

Pour le classement, à la date de titularisation au 1er janvier 2007, il convient d'ajouter à cette ancienneté conservée, l'année de stage.

Elle devrait donc être classée au 5ème échelon de secrétaire administratif de classe normale avec une ancienneté conservée de 1 an 5 mois et 10 jours.

2. Application du III de l'article 3, calcul du "A + B - C" :

A = ancienneté théorique en catégorie C au 30 septembre 2005. A cette date, Mme W était au 6ème échelon avec une ancienneté de 8 mois, ce qui donne une ancienneté théorique de 10 ans 8 mois.

B = ancienneté théorique en catégorie C dans la nouvelle échelle 5 à la date de nomination[2] en catégorie B (1er janvier 2006). A cette date, Mme W était au 5ème échelon avec 11 mois d'ancienneté. En effet, elle a été reclassée au 5éme échelon avec 8 mois d'ancienneté le 1er octobre 2005 et il s'est écoulé 3 mois entre cette date et le 1er janvier 2006. Son ancienneté théorique est donc de 8 ans et 11 mois.

C = ancienneté théorique en catégorie C dans la nouvelle échelle 5 au 1er octobre 2005. A cette date, Mme W avait été reclassée au 5ème échelon avec une ancienneté de 8 mois. Soit une ancienneté théorique de 8 ans 8 mois.

A + B – C = (10 ans 8 mois + 8ans 11 mois) – 8 ans 8 mois = 10 ans 11 mois

Ce résultat est pris en compte pour ses 2/3, soit 7 ans, 3 mois et 10 jours

Mme W bénéficie au 1er janvier 2006 d'un classement théorique dans le grade de secrétaire administratif de classe normale au 6ème échelon avec une ancienneté conservée de 3 mois et 10 jours. La rémunération qu'elle a perçue pendant l'année de stage doit donc être actualisée par référence à la rémunération afférente au 6[8] échelon (et non au 5[9] échelon).

Au 1er janvier 2007, date de sa titularisation, l'ancienneté retenue pour sa titularisation serait de 7 ans, 3 mois et 10 jours plus un an de stage, soit 8 ans 3 mois et 10 jours. Soit un classement au 6[8] échelon avec une ancienneté conservée de 1 an 3 mois et 10 jours.

3. Comparaison des deux classements : Le classement obtenu en application du III doit être retenu puisqu'il est plus favorable que celui obtenu en application du II.

N. B. : L'intéressée peut éventuellement demander à bénéficier d'un classement en application de l'un des articles 4 à 5, s'elle remplit les conditions et s'elle y trouve avantage.

[2] B est calculé à la date de nomination en qualité de stagiaire.

!Exemple no al

Fonctionnaire de catégorie C
recruté par concours dans un corps de catégorie Bavant le 1er octobre 2005,
dont le stage à été renouvelé, et est titularisé après le 1er décembre 2006

MmeS, adjointe administrative (AA), était au Sème échelon depuis le 1er septembre 2004.

Elle a accédé à un corps de secrétaire administratif par concours externe et a été nommée stagiaire le 1er septembre 2005.

Pour détenniner sa rémunération en qualité de stagiaire, elle a été classée fictivement en application du II de l'article 3 du décret n• 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B dans sa version en vigueur à cette date: prise en compte de son ancienneté dans son grade d'origine (AA 6ème échelon + 1 an = 11 ans} à raison des 8/12èmes. soit 7 ans 4 mois, ce qui donne un classement au Sème échelon de secrétaire administratif de classe nonnale avec une ancienneté de 4 mois et, durant le stage, une rémunération à l'indice afférent à cet échelon.

Le 1er octobre 2005, MmeS était AA au 6ème échelon avec une ancienneté de 1 an 1 mois.

A cette même date, elle a été reclassée, dans la nouvelle échelle 4, au 5ème échelon avec conservation de son ancienneté, soit 1 an et 1 mois, en application de l'article 11 du décret n• 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C.

MmeS aurait dû être titularisée le 1[8] septembre 200S mais elle a vu son stage renouvelé pour 1 an.

Sa titularisation ne devrait donc intervenir que le 1er septembre 2007, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur du décret n• 2006-1441 du 24 novembre 2006 modifiant le décret n• 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B.

Elle relève de l'article 13-2 du décret du 18 novembre 1994 modifié. Sa rémunération n'a pas à être modifiée puisque les nouvelles dispositions du III de l'article 3, qui permettent un autre classement, ne sont applicables qu'à compter du 1er octobre 2005.

En application du 2ème alinéa de l'article 13-2, elle sera classée lors de son éventuelle titularisation, le 1er septembre 2007, selon les dispositions en vigueur à la date du tenne normal du stage, c'est-à-dire en vigueur au 1er septembre 200S.

Elle devrait donc pouvoir bénéficier dans ce cas de l'application du III de l'article 3 du décret 18 novembre 1994 dans sa version issue du décret n• 2006-1441 du 24 novembre 2006 puisque ce dispositif entre en vigueur à compter du 1er octobre 2005.

Cependant ce dispositif ne trouve pas à s'appliquer puisque l'intéressée a été recrutée à compter du 1er septembre 2005, soit à une date antérieure à l'application du décret n• 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de l'État.

Elle ne peut non plus solliciter le bénéfice des autres dispositions introduites par le décret du 24 novembre 2006 puisqu'elles ne prennent effet qu'à compter du 1er décembre 2006.

MmeS devrait donc être classée au 1er septembre 2007, date de son éventuelle titularisation, sur la base de sa situation d'AA arrêtée au 31 août 2005 (cf. classement fictif ci-dessus) majorée de 1 an au titre du stage, soit au sème échelon de secrétaire administratif de classe nonnale avec une

ancienneté de 1an et 4 mois.

3.-Grilles indiciaires :

Ancienneté théorique en catégorie C

Échelles 3, 4 et 5 jusqu'au 30 septembre 2005		
Echelons	Durée de l'échelon	Temps cumulé pour atteindre l'échelon
11ème échelon		2S ans
10"111" échelon	4 ans	24 ans
geme échelon	4 ans	20 ans
seme échelon	4 ans	16 ans
7"me échelon	3 ans	13 ans
6eme échelon	3 ans	10 ans
seme échelon	3ans	7 ans
4"me échelon	2 ans	5 ans
3eme échelon	2 ans	3 ans
2eme échelon	2 ans	1an
1er échelon	1an	

Échelles 3, 4 et 5 à compter du 1•r octobre 2005		
Échelons	Durée de l'échelon	Temps cumulé pour atteindre l'échelon
11ème échelon[3]		30 ans
10"me échelon	4 ans	26ans
ge e échelon	4 ans	22 ans
seme échelon	4ans	1S ans
7"me échelon	4 ans	14 ans
6eme échelon	3 ans	11 ans
seme échelon	3 ans	Sans
4eme échelon	3 ans	Sans
3"me échelon	2 ans	3 ans
2eme échelon	2 ans	1an
1er échelon	1an	

Ancienneté théorique en catégorie B

Secrétaire administratif de classe normale		
Échelons	Durée de l'échelon	Temps cumulé pour atteindre l'échelon
13ème échelon		2S ans
12"me échelon	4 ans	24 ans
11eme échelon	3 ans	21 ans
1oeme échelon	3 ans	1S ans
9me échelon	3ans	15 ans
S"""9 échelon	3 ans	12 ans
7eme échelon	3 ans	9 ans
6eme échelon	2 ans	7 ans
seme échelon	1 an 6 mois	Sans 6 mois
4eme échelon	1 an 6 mois	4ans
3eme échelon	1 an 6 mois	2 ans 6 mois
2eme échelon	1an 6 mois	1an
19 échelon	1an	

[3] Le Ilème échelon est créé à compter du 1er décembre 2006